

S T A T U T S

30 Mai 1975

I - BUT ET COMPOSITION DU CLUB :

Article 1° : Le Football-club de VALFF fondé en 1946 a pour but, par la pratique des exercices physiques, et notamment du football, de préparer au pays des hommes robustes et de créer, entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite. Sa durée est illimitée. Il a son siège social à VALFF.

Article 2° : Les moyens d'action du club sont l'organisation de rencontres de football dans les conditions indiquées par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Article 3° : L'association se compose de membres donateurs, actifs et passifs. Pour être membre, il faut être présenté par deux membres du club et agréé par le conseil d'administration. La cotisation annuelle minimum est de 10.- Frs pour tous les membres, sans limitation de prix pour les membres donateurs, etc. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale. Le titre de membre honoraire ou d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au club. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 4° : La qualité de membre du club se perd :

- par la démission
- par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre ayant été au préalable appelé à fournir des explications à l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 5° : Le club est administré par un conseil composé de 12 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres dont se compose cette assemblée. Aurent droit au vote, les membres de plus de 16 ans. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du président, vice-président, secrétaire, trésorier.

Le bureau est éligible tous les ans.

Article 6° : Le conseil se réunit mensuellement et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé.

Article 7° : Les membres du club ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 8° : L'assemblée générale du club comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit annuellement et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 9° : Les dépenses sont ordonnancées par le président et son bureau. Le club est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président. Le représentant du club doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 10° : Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

#### CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION :

Article 11° : Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre coté et paraphé.

Les registres du club et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué, ainsi qu'à tous fonctionnaire accrédité par lui.

Article 12° : La dissolution du club ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

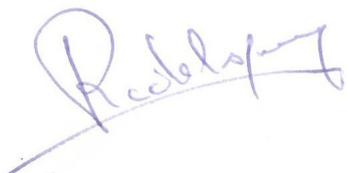
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du 30 mai 1975.

Ils annulent et remplacent les anciens :

Le Président :

REDELSPERGER Jean-Claude



Le Secrétaire :

SCHWARTZ André

